

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville Place Ange Estève 13 480 CABRIES Tel: 04.42.28.14.00

Fax: 04.42.28.14.20 Mail: maire@cabries.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023 /063-B

Objet: AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER: N° AT 013 01922K0033

Déposé le : 25 novembre 2022

Demandeur: SAS VETIR

Représenté par : Monsieur AUBRY Hubert

Coordonnée : Gémo Tandem l'Hyper aux Chaussures - 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Raison sociale: **GEMO**

Lieu des travaux : RD6 – Quartier Le Commerce ZAC Plan de Campagne à CABRIES (13480)

Référence(s) cadastrale(s): BW0042 - BW0043.

REGLEMENTATION APPLICABLE:

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ; Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 :

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M :

Vu le procès-verbal en date du 13 février 2023 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal en date du 23 janvier 2023 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

OBJET DE LA DEMANDE:

La demande concerne la restructuration partielle :

- modification de l'espace cabines,
- des locaux sociaux,
- des réserves avec création d'une réserve d'approche et suppression de la mezzanine remplacée par une mezzanine métallique démontable,
- le reclassement par application de l'arrêté du 13 juin 2017 qui modifie le calcul de l'effectif,
- suppression d'une issue de secours d'une UP.

Le calcul est déjà pris en compte par l'AT 19K0031 du 18/06/19, réceptionnée par la commission de sécurité le 19/11/21.

DESCRIPTIF:

Restructuration partielle d'un magasin de prêt à porter existant.

Restructuration des réserves (modification de mezzanine), modification de l'espace cabine, restructuration des locaux sociaux.

Demande de changement de catégorie par déclassement.

IMPLANTATION / ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'établissement GEMO est implanté avenue du Plan de Campagne, dans la zone commerciale. Il est isolé des tiers par la distance.

CONSTRUCTION

Il s'agit d'un bâtiment de construction en structure mixte acier et parpaing.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX:

Les locaux se décomposent comme suit :

ACCESSIBLE AU PUBLIC :

- surface de vente de 1473 m2

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC:

- un étage partiel de 40 m2 avec bureaux
- une réserve de 75 m2

CLASSEMENT:

a) Activité

Vente de prêt-à-porter

b) Effectif théorique ou déclaré

| | Niveau | Destination | Surface | Article | Base de | Public | Personnel | Total |
|---|--------------|-------------|------------|-----------|--------------------|--------|------------|-------|
| I | | | | de | calcul | | | |
| - | | | | référence | | | | |
| I | R+1 | Salle de | 40 m² | Code du | Déclaration / | | Inutilisée | 1 |
| | | réunion | | travail | | | | |
| | RDC | Magasin | 1757.40 m² | M2§1a | 1/3 m ² | 565 | 5 | 570 |
| | Total ERP | ///// | 111111 | 111111 | ///// | 565 | 5 | 570 |

Soit au total: 570 personnes

c) Classement

L'établissement est classé en type M de 3ème catégorie

| DEGAGEMENTS | | | | | | | | | | | | |
|-------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|----|-------------------------|----|--------------|--|--|--|--|--|
| Niveau | Effectif par niveau | Total cumulé par niveau | Dégagements réglementaires | | Dégagements réalisés | | Observations | | | | | |
| | | | Sorties | UP | Sorties | UP | | | | | | |
| R+1 | 5 | _ | 1 | 1 | 1 | 1 | Conforme | | | | | |
| RDC | 570 | _ | 3 | 6 | 4 | 12 | Conforme | | | | | |

Le personnel dispose en sus de 2 dégagements totalisant 4 unités de passage situés en façade Nord-Est.

DESENFUMAGE

Le désenfumage est assuré par douze dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Les commandes sont situées à l'entrée de l'établissement.

ELECTRICITE / ECLAIRAGE

L'éclairage de sécurité est alimenté par une source centrale.

Le TGBT et le local de la source centrale sont situés dans la réserve.

CHAUFFAGE

La climatisation réversible fournie le chauffage et le rafraîchissement d'air.

MOYENS DE SECOURS

L'établissement est défendu par des extincteurs appropriés aux risques et par des RIA. Il est pourvu d'un équipement d'alarme de type 2b.

L'alerte est assurée par un téléphone urbain.

Les consignes et un plan sont affichés.

AVIS ET PRESCRIPTIONS:

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR:

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

- 1°) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.
- 2°) Respecter l'IT 246 dans le cadre de la suppression d'une issue de secours. (Articles DF du RSI)
- 3°) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévu afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. (art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.123-45 du CCH)

4°) Fournir, le jour de la visite :

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé (article R143-34 du CCH).

Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.

- L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.

- L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 (Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995).

- Le registre de sécurité de l'établissement (article R143-44 du CCH).

- L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS 48 du RSI).

Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé.)

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE:

- a) <u>Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :</u>
- 1) Dans la cabine PMR, prévoir un système de fermeture du rideau adapté.

2) Prévoir deux patères à hauteur de 1m10 et 1m60.

3) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art R111-19-60 du CCH).

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1er août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel: A compter du 1er octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp

ARRETE

<u>ARTICLE 1 :</u> Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4: L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

<u>ARTICLE 5 :</u> L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AUBRY Hubert ainsi qu'au Directeur de sécurité de la Z.C de Plan de Campagne.

<u>ARTICLE 8 :</u> Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 2 0 MARS 2023 Par délégation Robert ABELA

1er Adioint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1er janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 162 45585 le 22/03/2023 Ar du

Notifié à Monsieur AUBRY Hubert le 22/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur de la sécurité de la Z.C de Plan de Campagne par dématérialisation le 22 103/20 23

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité par dématérialisation le 22/03/2023

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité par dématérialisation le 22/03/2023

Notifié à Madame la Directrice Générale des services par dématérialisation le 22/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le 22/03/2093